

Bulletin d'histoire politique

Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous ?

Pierre-Marc Daigneault



Volume 14, numéro 1, automne 2005

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1055101ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1055101ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Bulletin d'histoire politique
Lux Éditeur

ISSN

1201-0421 (imprimé)
1929-7653 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer cet article

Daigneault, P.-M. (2005). Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous ? *Bulletin d'histoire politique*, 14(1), 217–225.
<https://doi.org/10.7202/1055101ar>

Tous droits réservés © Association québécoise d'histoire politique; VLB Éditeur, 2005

Cet document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

érudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

Une constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous ?¹

PIERRE-MARC DAIGNEAULT
Boursier-stagiaire 2003-2004
Fondation Jean-Charles-Bonenfant

« L'âme de la cité n'est rien d'autre que la constitution, qui a le même pouvoir que dans le corps la pensée » disait Isocrate². Il existe en effet peu de sujets aussi fondamentaux pour une communauté politique que celui de sa constitution. Au minimum, cette dernière définit la forme de l'État, en établit les différents organes et en circonscrit les pouvoirs. Dans certains cas, elle va même jusqu'à énoncer les grands principes qui doivent guider la conduite de la chose publique, notamment les droits et libertés fondamentaux des individus et des collectivités. En bref, la constitution fixe les « règles du jeu politique ». Le constitutionnalisme, c'est-à-dire l'obligation de se conformer à ces règles sous peine de sanction, est un trait essentiel de la démocratie. À titre d'exemple, c'est le respect des normes constitutionnelles qui pousse un parti défait aux élections à céder le gouvernement à son adversaire politique.

Le Québec, à l'instar des autres provinces canadiennes (exception faite de la Colombie-Britannique), ne s'est jamais doté d'une Constitution³. Certes, plusieurs lois d'importance fondamentale telles que la *Charte des droits et libertés de la personne*⁴ ont été adoptées par l'Assemblée nationale. Malgré le fait que ces lois soient nécessaires au bon fonctionnement de notre communauté politique, elles ne possèdent pas de statut constitutionnel. Or la question est la suivante : le Québec devrait-il, tout comme les États fédérés d'Allemagne, du Mexique et des États-Unis, se donner une Constitution ? Nous examinerons également un ensemble de questions reliées à la question précédente : quel est le portrait général de la situation constitutionnelle du Québec ? Plus particulièrement, le Québec a-t-il, en vertu de la Constitution canadienne et de la tradition parlementaire, le droit de se donner une Constitution ? Si oui, quelles caractéristiques cette dernière devrait-elle posséder ? Quels avantages le Québec en retirerait-il ?

Nous défendrons la thèse selon laquelle l'adoption d'une Constitution québécoise est possible d'un point de vue légal et pleinement compatible avec nos institutions parlementaires. Nous soutiendrons par ailleurs qu'une telle démarche procurerait des bénéfices importants en ce qui a trait à la protection des droits et libertés des Québécois.

Il est à noter que ce projet concerne les citoyens de toutes allégeances politiques. Des années soixante à aujourd'hui, l'adoption d'une Constitution québécoise a d'ailleurs été défendue par des députés (ou a été inscrite au programme) du Parti libéral, de l'Union nationale, du Parti québécois et de l'Action démocratique. En outre, dans les dernières années, de nombreux intellectuels se sont prononcés en faveur d'une Constitution québécoise et, en 2002, les participants aux *États généraux sur la réforme des institutions démocratiques* ont appuyé à 82 % cette idée⁵. Précisons que l'entreprise proposée s'inscrit dans une démarche d'affirmation nationale, mais qu'elle est non partisane. Par ce texte, nous visons à susciter l'adhésion de tous les citoyens, qu'ils soient fédéralistes, souverainistes ou autres.

Des citoyens discutent de nos institutions politiques lors des États généraux sur la réforme des institutions démocratiques.

QUELQUES DÉFINITIONS ESSENTIELLES

D'abord et avant tout, que signifie le mot « constitution » ? Les professeurs Morin et Woerhling le définissent comme « ... l'ensemble des règles juridiques, *quelle que soit leur nature ou leur forme*, qui portent sur la dévolution, l'exercice et la limitation du pouvoir politique dans le cadre de l'État »⁶. Les auteurs précisent par ailleurs qu'elle régit les relations, d'une part, entre les différents organes étatiques et, d'autre part, entre l'État et les individus. Ainsi définie, la constitution est entendue au sens général ou *matériel* du terme. Jean-Charles Bonenfant écrivait d'ailleurs à ce sujet que tous les États possèdent une constitution (au sens matériel) « ... car dès que dans un territoire des personnes sont gouvernées, elles le sont selon certaines règles qui peuvent être plus ou moins développées mais qui existent toujours »⁷. Quant à la Constitution *formelle*, elle possède généralement quatre caractéristiques⁸. Premièrement, le caractère constitutionnel du document est reconnu explicitement par écrit. Ensuite, on y énonce les principes fondamentaux servant de référent normatif à la vie publique. Troisièmement, la prépondérance des règles constitutionnelles y est affirmée. Cela signifie que ces règles sont placées au sommet de la hiérarchie juridique et rendent invalide ou inopérante toute règle avec laquelle elles entrent en conflit. Enfin, la Constitution formelle possède une certaine rigidité, c'est-à-dire qu'elle est plus difficile à modifier ou à abroger que les lois ordinaires. Il est à noter que les deux définitions ne s'excluent pas mutuellement puisque la Constitution formelle est comprise dans la constitution matérielle.

LE CADRE CONSTITUTIONNEL DU QUÉBEC

LES « SOURCES » DE LA CONSTITUTION DU QUÉBEC⁹

En premier lieu, le Québec ne possède pas de Constitution formelle au sens d'un document écrit, solennel, rigide et prépondérant énonçant les grands principes sur lesquels il est fondé et qu'il aurait lui-même choisis, mais il est toutefois pourvu d'une riche constitution matérielle. Tournons-nous vers les divers éléments qui composent cette dernière.

D'une part, la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867*¹⁰, intitulée « Constitutions provinciales », fait indéniablement partie de la constitution du Québec. En effet, plusieurs caractéristiques fondamentales de l'État québécois y sont définies, par exemple les pouvoirs et limitations de l'Assemblée législative. En outre, les dispositions contenues dans ce document sont prépondérantes et ne peuvent être modifiées unilatéralement par le Québec. Bien que la Partie V soit formelle au plan de la rigidité et de la prépondérance, elle ne peut être considérée de plein droit comme la Constitution formelle du Québec. Elle résulte de négociations entre les représentants politiques des quatre provinces fondatrices du Canada et n'est donc pas à proprement parler québécoise et ce, malgré le fait que des parlementaires du Bas-Canada aient participé à son élaboration.

D'autre part, plusieurs des éléments composant la constitution québécoise ne revêtent pas la forme constitutionnelle, contrairement à la Partie V de la *Loi constitutionnelle de 1867*. Tout d'abord, les lois organiques, dont la *Loi sur l'Assemblée nationale*¹¹ constitue un excellent exemple, portent sur l'organisation et le fonctionnement de la puissance publique. Ensuite, nous retrouvons parmi les sources de la constitution les conventions parlementaires. Celles-ci sont « ... issues de la pratique et généralement non écrites, elles concrétisent une entente entre ceux qui dirigent l'État et sont perçues par eux comme obligatoires »¹². Le principe de solidarité ministérielle qui « force » un ministre à endosser et défendre publiquement la position du gouvernement ou à démissionner s'il s'y oppose illustre bien l'importance des conventions dans notre système politique. Certaines règles de *common law*, comme celle concernant la prérogative royale du lieutenant-gouverneur, font également partie de la constitution québécoise. Enfin, la jurisprudence constitutionnelle, c'est-à-dire l'interprétation, la modification et l'élaboration par les tribunaux des règles de droit constitutionnel, en constitue une autre source. Mentionnons à titre d'exemple les nombreuses décisions du Conseil privé concernant le partage des compétences entre les provinces et le gouvernement central. Examinons maintenant si le Québec a la capacité légale de se donner une Constitution formelle.

LE POUVOIR CONSTITUANT DU QUÉBEC EN VERTU DE LA CONSTITUTION CANADIENNE

La Constitution canadienne « ... est la *loi suprême du Canada* ; elle rend inopérante les dispositions incompatibles de toute autre règle de droit »¹³. Bien que le Québec n'ait jamais adhéré à la Constitution canadienne de 1982, il est tout de même lié par elle d'un point de vue juridique. Celle-ci énonce à l'article 45 : « Sous réserve de l'article 41, une législature a compétence exclusive pour modifier la constitution de sa province ».

C'est en vertu de l'article 45 que le Québec a aboli en 1968 son Conseil législatif et a modifié le nom de son Assemblée législative pour celui d'Assemblée nationale. Le pouvoir constituant du Québec n'est cependant pas absolu : il est encadré par l'article 41 de la Constitution canadienne et par la jurisprudence constitutionnelle. Parmi les limites à ce pouvoir de modification constitutionnelle, notons entre autres le partage des compétences entre les gouvernements central et provinciaux, l'usage

du français et de l'anglais, la charge de la Reine et du lieutenant-gouverneur et les droits de nature constitutionnelle garantis par la Constitution canadienne. Par conséquent, la Constitution canadienne accorde le droit au Québec d'adopter (le droit de modifier inclut celui d'adopter) une Constitution de son choix en autant que cette dernière respecte les contraintes ci-dessus.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE PEUT-ELLE SE LIER POUR L'AVENIR ?

« C'est là devenue une question classique : un parlement peut-il, selon la tradition britannique, se lier pour l'avenir en s'imposant une procédure différente d'adoption ou de modification de certaines lois, exigeant, par exemple, une majorité renforcée ou une consultation populaire ? »¹⁴. Une Constitution requérant pour son adoption ou sa modification une procédure plus exigeante qu'un vote à majorité simple des députés irait, selon certains spécialistes du parlementarisme, à l'encontre du principe de souveraineté parlementaire. Cette théorie, dite « classique », est cependant contestée par plusieurs constitutionnalistes. Ceux-ci soutiennent, avec justesse selon nous, qu'un parlement ne peut effectivement pas se lier pour l'avenir sur la substance d'une loi mais qu'il peut toutefois le faire quant à la *manière d'adopter celle-ci*. Par conséquent, un parlement qui s'impose certaines exigences procédurales ne restreint pas sa souveraineté, il l'exerce. Plusieurs précédents judiciaires concernant d'anciennes colonies britanniques étayent d'ailleurs ce point de vue¹⁵. Mentionnons par ailleurs que le Canada, qui possède tout comme le Québec un parlement de type britannique, s'est donné en 1982 une Constitution formelle extrêmement rigide. Par ailleurs, la nomination du Directeur général des élections, du Protecteur du citoyen, du Vérificateur général et du Commissaire au lobbying doit se faire avec l'appui des deux tiers de la députation de l'Assemblée nationale. Les exemples évoqués constituent de solides précédents en faveur de la thèse selon laquelle souveraineté parlementaire et rigidité constitutionnelle sont pleinement compatibles.

LE PROJET : UNE CONSTITUTION QUÉBÉCOISE FORMELLE SA PROCÉDURE D'ÉLABORATION

D'abord et avant tout, qui devrait être responsable de l'élaboration de la Constitution du Québec ? Deux options sont possibles : le processus peut être mené soit par les députés de l'*Assemblée nationale*, soit par une *assemblée constituante*, c'est-à-dire un corps politique, habituellement formé de délégués du peuple, qui a pour mandat de rédiger une Constitution. À l'instar du professeur Bonenfant, nous estimons qu'une démarche constituante menée par l'Assemblée nationale serait supérieure¹⁶. D'une part, l'Assemblée nationale est l'organe politique à travers lequel s'expriment les Québécois depuis plus de deux cent ans et jouit d'une très grande légitimité. D'autre part, les risques que l'exercice d'élaboration se transforme en une « ... cacophonie confuse aboutissant à des impasses en série »¹⁷ sont moindres dans le cas où l'Assemblée nationale en prendrait la responsabilité. En effet, l'assemblée

constituante est vulnérable aux « ... groupes d'intérêts inconciliables... »¹⁸ qui pourraient l'investir et y éterniser les débats. Une démarche constituante menée par l'Assemblée nationale peut garantir une représentation efficace des intérêts populaires pour autant que des consultations générales qui impliqueraient largement tous les citoyens soient tenues. Enfin, avantage non négligeable, une commission parlementaire spéciale peut être mise sur pied beaucoup plus rapidement qu'une assemblée constituante.

SON MODE DE RATIFICATION

Deux procédures de ratification sont possibles¹⁹ : la ratification par l'Assemblée nationale et la ratification mixte (par l'Assemblée nationale et par référendum). Nous privilégions la ratification mixte. En alliant l'accord des élus avec celui du peuple, cette méthode assurerait un degré plus grand de légitimité au document constitutionnel. Les Québécois sont d'ailleurs habitués de s'exprimer par référendum sur les questions constitutionnelles telles que la souveraineté (1980 et 1995) et la réforme du fédéralisme (1992). Nous croyons en outre qu'il serait important qu'au moins les deux tiers des députés de l'Assemblée nationale se prononcent, lors d'un vote libre, en faveur d'une éventuelle Constitution pour que celle-ci soit adoptée. Quant au résultat du référendum, l'Assemblée nationale a déjà statué sur la question : l'option gagnante est celle qui obtient 50 % des votes plus un²⁰.

SON CONTENU

Nous croyons que le contenu du document constitutionnel québécois devrait principalement être puisé à même l'héritage législatif du Québec et ainsi comprendre « ... les grands textes législatifs auxquels nous attachons une importance particulière... »²¹. Cette tâche sera facilitée par le fait que le Québec est « ... fondé sur des assises constitutionnelles qu'il a enrichies au cours des ans par l'adoption de nombreuses lois fondamentales... »²². Cette manière de procéder aurait l'avantage d'assurer une plus grande continuité au niveau politique et légal.

Quels éléments devraient être inclus dans la Constitution québécoise ? Pour être complète, cette dernière devrait comporter, outre le préambule consacrant le principe des peuples à disposer d'eux-mêmes, quatre sections²³. Tout d'abord, il importe de définir l'identité du peuple québécois, notamment la citoyenneté québécoise (qui n'existe pas au sens institutionnel du terme) ainsi que les symboles nationaux du Québec. La structure de l'État québécois serait présentée dans la seconde partie, notamment les tribunaux, l'administration publique, le parlement et le système électoral. Des éléments comme la *Loi sur l'Assemblée nationale*²⁴ et la convention parlementaire sur le gouvernement responsable (en la mettant par écrit) pourraient notamment s'y retrouver. Troisièmement, une Constitution québécoise devrait impérativement garantir les droits et libertés de diverses natures dont jouissent les Québécois (droits individuels et collectifs ; droits politiques, judiciaires, économiques et sociaux). La *Charte des droits et libertés de la personne*²⁵ devrait absolument y être

insérée. Enfin, il faudrait expliciter la place réservée au droit général international et préciser le statut des traités et ententes internationaux par rapport au droit interne québécois.

SES CARACTÉRISTIQUES FORMELLES

Rappelons qu'une Constitution formelle possède généralement quatre caractéristiques : son caractère constitutionnel et solennel est tout d'abord explicitement établi, les grands principes sur lesquels la communauté politique est fondée y sont ensuite énoncés, ses dispositions prévalent sur la législation ordinaire et, en dernier lieu, elle est plus difficile à modifier que les autres lois. Dans le cas présent, nous estimons que la dérogation, c'est-à-dire la possibilité pour le gouvernement d'adopter une loi ou d'agir à l'encontre d'une disposition constitutionnelle, devrait nécessiter l'appui des deux tiers de la députation lors d'un vote libre. De plus, il devrait être interdit de déroger à certains droits et libertés fondamentaux tels que le droit à la vie. Nous croyons par ailleurs qu'une majorité qualifiée des deux tiers des députés devrait être nécessaire pour modifier la Constitution.

La pertinence d'une Constitution pour le Québec : une protection supérieure des droits²⁶

Vers la fin des années 1960, la question de la modernisation de la constitution interne du Québec a été étudiée par la Commission de la Constitution de l'Assemblée nationale. Invité par les membres de la Commission à titre d'expert constitutionnel et questionné sur l'opportunité d'une Constitution québécoise, Jean-Charles Bonenfant a alors affirmé : « ... il y a une manie de la constitution dans le monde, et c'est bizarre. [...] On n'est pas obligé d'avoir une constitution formelle. On peut se contenter d'une constitution matérielle »²⁷.

Nous répondrons au professeur Bonenfant qu'il est nécessaire pour le Québec de se donner une Constitution formelle afin de mieux protéger les droits et libertés des Québécois. Imaginons pour un instant le pire. En vertu des règles actuelles, un gouvernement majoritaire peut changer les règles du jeu politique à son avantage, par exemple en modifiant unilatéralement la *Loi électorale*²⁸ et peut même abroger « ... l'ensemble de la Charte [québécoise des droits et libertés] [...] par un vote à la majorité simple de l'Assemblée nationale »²⁹. Évidemment, il est peu probable qu'une telle *tyrannie de la majorité* se produise en pratique. Un parti qui agirait de la sorte serait vivement dénoncé par les partis d'opposition, les médias et la société civile, et devrait probablement revenir sur sa décision s'il tient à être réélu. Mais la possibilité subsiste néanmoins. Une Constitution formelle préviendrait les abus de ce genre en exigeant la majorité qualifiée, soit un certain degré de consensus entre députés, pour que de tels changements soient possibles. À cet égard, la *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, un organisme spécialisé dans la protection des droits, affirme que la majorité qualifiée « ... représenterait un élément dissuasif pour empêcher la présentation de projets trop hâtivement rédigés, ou marquant de nets reculs en matière de droits et libertés »³⁰.

CONCLUSION : MAIS QU'ATTENDONS-NOUS ?³¹

Il a été démontré que l'adoption d'une Constitution formelle, document qui fait actuellement défaut au Québec, contribuerait à assurer une meilleure protection des droits. Or si la démarche constituante comporte un si grand avantage, qu'attendent donc les Québécois pour s'y lancer ? D'une part, la population est beaucoup plus préoccupée par les aspects « concrets » des politiques telles que les taxes sur l'essence et les listes d'attente pour les opérations chirurgicales. Il est donc difficile de l'intéresser aux grands enjeux de la Constitution et des institutions politiques. D'autre part, rappelons que le Parti libéral du Québec, actuellement au pouvoir, ne s'est pas prononcé *explicitement* en faveur de l'adoption d'une Constitution québécoise. À cet égard, Benoît Pelletier³², ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, ne nie pas qu'il puisse être opportun que le Québec se dote un jour de sa propre Constitution, *dans les limites cependant qui sont posées par le droit constitutionnel canadien*. Le ministre soutient néanmoins qu'il serait risqué pour un gouvernement libéral de « s'aventurer » dans une telle démarche au cours du présent mandat. En effet, pour un certain nombre de Québécois, l'adoption par le Québec de sa propre Constitution, même dans les balises imposées par le fédéralisme canadien, serait vue comme une première étape vers l'accession à la souveraineté, ce qui ne serait certes pas de nature à plaire au Parti libéral du Québec.

Or une démarche constituante réussie nécessite à la fois le support de la population et un leadership politique. Espérons que ces *conditions gagnantes* seront réunies dans un avenir rapproché. . .

NOTES ET RÉFÉRENCES

1. Cet article est le résumé d'un mémoire intitulé Une Constitution formelle pour le Québec : mais qu'attendons-nous ? qui a été déposé dans le cadre du programme de stage de la Fondation Jean-Charles-Bonenfant à l'Assemblée nationale du Québec, juin 2004, 45 p. (avec les références bibliographiques).

2. Isocrate, *Aeropagitique*, 14.

3. Nous utiliserons la majuscule lorsqu'il est question de la Constitution formelle d'un État et la minuscule dans le cas de la constitution matérielle ou lorsque le terme est utilisé de manière générale. Ainsi, nous écrivons « Constitution québécoise » ou « constitution québécoise » selon le contexte.

4. Québec, *Charte des droits et libertés de la personne. Lois refondues du Québec, chapitre C-12, à jour au 1^{er} juillet 2004*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2004.

5. Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, *Les résultats du scrutin des États généraux*, Québec, Secrétariat à la réforme des institutions démocratiques, adresse Internet : www.mce.gouv.qc.ca/srid/resultats_scrutin.htm, accédé en janvier 2004, dernière mise à jour en juin 2003.

6. Nous ajoutons les italiques. Jacques-Yvan Morin et José Woehrling, *Les constitutions du Canada et du Québec : du Régime français à nos jours*, Montréal, Les Éditions Thémis, 1992, p. 123.

7. Jean-Charles Bonenfant, « La constitution », série d'articles parus dans *La Presse* et reliés sous forme de brochure, Montréal, 1976, p. 5.
8. Nous avons adapté ces éléments qui sont tirés de : *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, Pierre Bosset (dir.), *Après 25 ans la Charte québécoise des droits et libertés*, vol. 1, Bilan et recommandations, Québec, *Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse*, 2003, p. 93.
9. Nous empruntons le concept de « sources » de la constitution aux auteurs suivants : Jacques-Yvan Morin et José Woerhling, *Les constitutions*. . . ; Henri Brun et Guy Tremblay, *Droit constitutionnel*, 3e édition, Cowansville, Les Éditions Yvon Blais, 1997. Morin et Woerhling écrivent à la page 133 que l'utilisation du terme « sources » met à la fois l'accent sur la recension et l'origine historique des éléments composant la constitution.
10. Royaume-Uni, *Acte de l'Amérique du Nord britannique*, 1867, 30-31 Victoria, (codifiée avec modifications) dans *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (Royaume-Uni) dans Canada, *Lois du Canada*, chapitre 11, 1982.
11. Québec, *Loi sur l'Assemblée nationale. Lois refondues du Québec, chapitre A-23.1, à jour le 1^{er} juillet 2004*, Québec, Éditeur officiel, 2004.
12. Jacques-Yvan Morin et José Woerhling, *Les constitutions*. . . , *loc. cit.*, p. 135.
13. Article 52 (1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, *loc. cit.*
14. Jacques-Yvan Morin, « Pour une nouvelle Constitution du Québec », *Revue de droit de McGill*, Montréal, vol. 30, n° 2, 1985, p. 209.
15. Voir à ce sujet : Jacques-Yvan Morin, « La constitutionnalisation progressive de la Charte des droits et libertés de la personne », *La revue juridique Thémis*, Montréal, Faculté de droit de l'Université de Montréal, vol. 21, n° 1, 1987, p. 59-64.
16. *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec. Commission de la Constitution*, séance du 14 août 1969, p. 3048.
17. Jacques-Yvan Morin et José Woerhling, *Demain le Québec*. . . , Sillery (Québec), Septentrion, 1994, p. 211.
18. *Ibid.*
19. Une ratification effectuée uniquement par référendum, c'est-à-dire sans l'appui de la législature et la sanction du lieutenant-gouverneur, est inconstitutionnelle. Voir notamment à ce sujet Benoît Pelletier, *La modification constitutionnelle au Canada*, Scarborough, Carswell, 1996, p. 160-165 ; Henri Brun et Guy Tremblay, *op. cit.*, p. 226-229 ; Jacques-Yvan Morin et José Woerhling, *Les constitutions*. . . , p. 501-502.
20. Québec, *Loi sur l'exercice des droits fondamentaux et des prérogatives du peuple québécois et de l'État du Québec. Lois refondues du Québec, chapitre E-20.2, à jour au 1^{er} juillet 2004*, Québec, Éditeur officiel du Québec, 2004, art. 4.
21. David Payne, *Projet : Pour une constitution du Québec*, Québec, [s. n.], mars 1984, p. 40.
22. « Préambule » dans Québec, *Loi sur l'exercice des droits*. . . , *loc. cit.*
23. I. De l'identité du peuple québécois et de ses symboles nationaux ; II. De l'État du Québec et de ses institutions fondamentales ; III. Des droits et libertés des Québécois ; IV. Des relations internationales du Québec. Ces sections sont inspirées de Jacques-Yvan Morin, « Pour une nouvelle. . . », p. 193-204 ; Daniel Turp, *Avant-projet de Loi fondamentale québécoise*, [s.l.], adresse Internet : www.danielturp.org/constitution-quebec/, dernière mise à jour inconnue, 2003.

24. Québec, *Loi sur l'Assemblée nationale*, loc. cit.
25. Québec, loc. cit.
26. Le terme « droit » est ici utilisé au sens large.
27. *Journal des débats de l'Assemblée nationale du Québec : Commission de la Constitution*, séance du 14 août 1969, p. 3021.
28. Québec, *Loi électorale : Lois refondues du Québec, chapitre E-3.3, à jour au 1^{er} juillet 2004*, Québec, Éditeur officiel, 2004.
29. Jacques-Yvan Morin, « La constitutionnalisation progressive... », p. 56.
30. Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse, Pierre Bosset (dir.), *op. cit.*, p. 104.
31. Le mémoire déposé à la Fondation Jean-Charles-Bonenfant comprend un cinquième chapitre intitulé « Les dangers d'une Constitution formelle » que nous ne pouvons reproduire ici en raison de contraintes d'espace. Nous y présentons et réfutons les arguments de Josée Legault et Gary Caldwell selon lesquels une Constitution favoriserait respectivement l'émergence du gouvernement des juges et le dépérissement de la culture politique québécoise.
32. Les propos suivants sont tirés de Benoît Pelletier, Ministre délégué aux affaires intergouvernementales canadiennes. *Rencontre avec les stagiaires parlementaires du Québec et de l'Ontario*, Québec, Assemblée nationale, salle R.C. 171, automne 2003, environ 30 minutes ; Entretien avec Benoît Pelletier (réalisé par Pierre-Marc Daigneault), Québec, Secrétariat aux affaires intergouvernementales canadiennes, 22 juin 2004, environ 20 minutes.